RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

–

DÉPARTEMENT DE L'AIN

l'esprit nature
REYRIEUX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 20260914DE19

Objet : Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme

L'an deux mille vingt-six, le quatorze septembre, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie dans la salle du Conseil, sous la présidence de Madame Cécile **BAUDOUX**, Maire de Reyrieux.

Date de la convocation :	**Date d'affichage :**	**Nombre de conseillers :**
8 septembre 2026	8 septembre 2026	En exercice : **29** Présents : **27** Pouvoirs : **02** Votants : **29**

Présents :

Cécile **BAUDOUX**, Guillaume **LEFEBVRE**, Vanessa **MILLIARD**, Julien **POLLET**, Aïcha **BARAMA**, Nicolas **DUPLOT**, Marie **ROUGE**, Alexandre **RUIZ**, Catherine **VIGNON**, Jacques **DANDELOT**, Christian **TUAL**, Cyril **DIDELOT**, Valérie **RAVAUX**, Catherine **VALLIN**, Geneviève **JOUANNEAU**, Stéphane **MOREAU**, Antonin **LIEGE**, Dina **NUNES**, Richard **BERTRAND**, Alexia **DAOUST**, Fabien **POIRIÉ**, Gérard **ROY**, Pascal **GONALONS**, Guy **BOURDIN**, Sophie **GRELLIER**, Nathalie **MONNOT**, Marcel **BABAD**

Absents ayant remis un pouvoir :

Nelly **ESCOFFIER** donne pouvoir à Nicolas **DUPLOT**
Jessica **LACHAMP** donne pouvoir à Aïcha **BARAMA**

Secrétaire de Séance :

Guillaume **LEFEBVRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants, R.104-1 et suivants, R.153-11,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/10/2019, modifié les 29/11/2021, 03/07/2024 et 19/12/2024, et ayant fait l'objet d'une révision allégée approuvée le 04/03/2026,
CONSIDERANT que le Plan local d'Urbanisme a été modifié et révisé quatre fois depuis son approbation et qu'il a été prescrit cinq révisions allégées et cinq modifications non-achevées,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de regrouper ces évolutions dans une démarche unique afin de garantir la lisibilité du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que les objectifs de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite « loi climat et résilience », et de la loi n°2023-660 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ont pour but de réduire l'artificialisation des sols,
CONSIDERANT que la règlementation applicable à certaines zones du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'adaptation à la législation et à la réalité du terrain,
CONSIDERANT que l'arrivée du Bus à Haut Niveau de Service, reliant Trévoux à Lyon et passant par Reyrieux, doit être accompagnée dans son développement des mobilités douces et que ce projet est reconnu d'utilité publique, emportant la nécessité de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme,
CONSIDERANT que l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'aménagement concertée du Brêt et Près-Villard en plusieurs zones à urbaniser nécessite la révision du Plan Local d'Urbanisme,
CONSIDERANT que le réaménagement du centre-village doit être accompagné par la définition de règles d'urbanisme spécifiques,
CONSIDERANT que le coefficient de pleine terre doit faire l'objet d'une définition précise dans le glossaire du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme,
CONSIDERANT que la préservation des espaces naturels répond aux objectifs de zéro artificialisation nette des sols,
VU l'avis favorable à l'unanimité des scrutins exprimés de la commission Aménagement en date du 2 juillet 2026,

Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, lorsque les modifications à apporter au Plan Local d'Urbanisme changent les orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable, il est indispensable de prescrire une révision du Plan Local d'Urbanisme.

D'autre part, la formalisation d'un document d'urbanisme complet traitant de l'ensemble des problématiques d'aménagement identifiées sur la commune et se conformant aux obligations réglementaires, permettra d'assurer lisibilité et cohérence des projets en cours et à venir sur la commune. Le PLU actuel, datant de 2014-2019, est obsolète au regard des évolutions réglementaires, des besoins de la commune et des nombreuses modifications ponctuelles ; une révision générale permettra de clarifier et d'actualiser l'ensemble des règles.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **PRESCRIRE** la révision générale du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.153-11 et suivants et R.153-1 du Code de l'urbanisme,
- **SOUMETTRE** le projet à la concertation pendant toute la durée de la procédure, en associant les habitants et les autres personnes concernées,
- **DECIDER** de fixer les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.103 et suivants du Code de l'Urbanisme comme suit :
 - affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois minimum en Mairie et sur le site internet www.reyrieux.fr (rubrique Urbanisme et Aménagement - Plan Local d'Urbanisme),
 - organisation de plusieurs réunions publiques afin de présenter l'avancement de la procédure,
 - mise à disposition sur le site internet des supports de présentation et comptes rendus des réunions publiques,
 - possibilité de faire état des observations en lien avec l'objet de la procédure par email (urbanisme@reyrieux.fr) ou par courrier adressé à Madame le Maire,
 - mise à disposition d'un cahier de concertation au siège de la Mairie (service urbanisme) pour recueillir les observations du public.
- **ASSOCIER** les personnes publiques mentionnées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme,
- **ASSOCIER** les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme,
- **REALISER** l'évaluation environnementale systématique prévue par les articles L. 104-1 et L. 104-3 du Code de l'urbanisme,
- **CONSULTER** au cours de la procédure les personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et suivants,
- **CONSULTER** le Centre régional de la propriété forestière, la Chambre d'agriculture de l'Ain, la Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF), l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), l'autorité environnementale,
- **CHARGER** des prestataires de la réalisation de la révision du PLU et de conduire l'évaluation environnementale,
- **DONNER** autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision du PLU,

- **SOLLICITER** l'État, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU,
- **DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré
- **AUTORISER** la Maire, ou son représentant, à signer tout acte afférent à la présente délibération.

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 et L. 153-18 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet de l'Ain,
- aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au Centre régional de propriété forestière,
- au Président de l'EPCI compétent en matière de SCoT

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée :

POUR : 24
CONTRE : 05
ABSTENTION : 00

- **PRESCRIT** la révision générale du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.153-11 et suivants et R.153-1 du Code de l'urbanisme,
- **SOUMET** le projet à la concertation pendant toute la durée de la procédure, en associant les habitants et les autres personnes concernées,
- **DECIDE** de fixer les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.103 et suivants du Code de l'Urbanisme comme suit :
 - affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois minimum en Mairie et sur le site internet www.reyrieux.fr (rubrique Urbanisme et Aménagement - Plan Local d'Urbanisme),
 - organisation de plusieurs réunions publiques afin de présenter l'avancement de la procédure,
 - mise à disposition sur le site internet des supports de présentation et comptes rendus des réunions publiques,
 - possibilité de faire état des observations en lien avec l'objet de la procédure par email (urbanisme@reyrieux.fr) ou par courrier adressé à Madame le Maire,
 - mise à disposition d'un cahier de concertation au siège de la Mairie (service urbanisme) pour recueillir les observations du public.
- **ASSOCIE** les personnes publiques mentionnées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme,
- **ASSOCIE** les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme,
- **REALISE** l'évaluation environnementale systématique prévue par les articles L. 104-1 et L. 104-3 du Code de l'urbanisme,
- **CONSULTE** au cours de la procédure les personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et suivants,
- **CONSULTE** le Centre régional de la propriété forestière, la Chambre d'agriculture de l'Ain, la Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF), l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), l'autorité environnementale,
- **CHARGE** des prestataires de la réalisation de la révision du PLU et de conduire l'évaluation environnementale,
- **DONNE** autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision du PLU,
- **SOLLICITE** l'État, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU,

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré
- **AUTORISE** la Maire, ou son représentant, à signer tout acte afférent à la présente délibération.

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 et L. 153-18 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet de l'Ain,
- aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au Centre régional de propriété forestière,
- au Président de l'EPCI compétent en matière de SCoT

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré à Reyrieux, le 14 septembre 2026

Le secrétaire de séance

Guillaume **LEFEBVRE**

La Maire

Cécile **BAUDOUX**

Acte	certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa réception en Préfecture le	et de sa publication le
001-210103222-20260914-20260914DE19-DE	15/09/2026	15/09/2026